



## Arrêt

**n° 168 752 du 31 mai 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. BEIRNAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 27 février 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

1.2. Le 21 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 août 2012. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans du 31 janvier 2013 portant le n° 96 295 constatant une violation de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«  l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

*Partenaire de belge Madame [C., A.] nn [XXXXXXXXXXXX] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980*

*A l'appui de sa demande introduite le 27/02/2012 à Stoumont, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale souscrite le 24/02/2012 , un passeport, un engagement de prise en charge du 27/02/2012, détail des opérations bancaires du compte de la personne rejointe du 14/12/2011 au 20/02/2012, titre de propriété via acte notarié , certificat de célibat, contrat de travail de l'intéressé du 09/12/2010, photos (3), 9 déclarations, la mutuelle , la preuve de que Madame Carpentier à bénéficié d'une allocation émanant de la mutuelle du 14/10/2011 au 31/03/2012.*

*Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables , suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1068,45€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros ).*

*Considérant également que rien n'établit dans le dossier que le montant maximum de la mutuelle perçut ( 1132€ ) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (assurance et charges d'habitation, frais d'alimentation , frais de de mobilité, frais de santé , taxes et assurances diverses,...) la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyen d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il n'est pas tenu compte du contrat de travail de l'intéressé car seuls les moyens de subsistance de la personne belge rejointe/ouvrant le droit sont appréciés.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Cette décision revoit notre décision du 21/08/2012 notifiée le 27/08/2012 et faisant l'objet d'une annulation le 31/01/2013 par le CCE ( n° 108521 ).*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Demande de 9 bis pendant le 07/06/2011 compétence SRH ».*

## **2. Irrecevabilité de la demande de suspension**

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...]* ».

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante

n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante fait tout d'abord état d'une violation de l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980, et 41, § 1<sup>er</sup> des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dès lors que la décision entreprise est rédigée partiellement en français et partiellement en néerlandais. Elle invoque également une violation du principe général de la gestion consciencieuse, et de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs.

3.2. Elle soutient n'avoir pu défendre valablement sa cause et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des arguments qu'elle a avancés et de ne pas avoir analysé le fond de l'affaire. Elle souligne entretenir une relation stable avec Mme. [A.C.] avec qui elle a effectué une déclaration de cohabitation légale et précise vivre avec les enfants de cette dernière. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette relation et d'avoir uniquement basé sa décision sur la situation financière de Mme [A.C.] en violation du principe de non-discrimination et des instructions du 19 juillet 2009 sur la régularisation humanitaire.

Elle relève que la décision entreprise se base - à tort - essentiellement sur les revenus de son conjoint sans avoir eu égard au fait qu'ils occupaient sans frais une maison dont son conjoint est copropriétaire, que ce dernier est en recherche active d'emploi et que leur situation financière va donc bientôt évoluer favorablement, qu'elle-même est très désireuse de travailler mais que cela lui est impossible vu l'absence de permis de travail et que son conjoint bénéficie d'allocations familiales pour ses enfants.

Elle regrette le manque d'investigations menées par la partie défenderesse sur ces différents éléments ainsi que le fait qu'elle n'ait pas eu la possibilité de lui apporter des documents ou informations complémentaires et estime que la décision entreprise ne reflète pas sa situation réelle. Elle souligne avoir été confrontée à la décision entreprise sans jamais avoir été invitée à présenter des documents complémentaires à ceux dont elle s'était prévaluée et qui auraient pu concerner sa situation de séjour ou les frais raisonnables du ménage. Elle en conclut à la violation du principe du raisonnable, du devoir de minutie, des droits de la défense et de l'obligation de motivation de la partie défenderesse ainsi que des instructions du 19 juillet 2009.

### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate non seulement que la décision entreprise n'est nullement fondée sur ces instructions mais rappelle en outre qu'il ne saurait avoir égard à quelques accords du gouvernement fédéral visant à régulariser la situation de séjour de certaines catégories d'étrangers dans la mesure où ceux-ci ne constituent nullement des normes de droit dont elle aurait à garantir le respect dans l'exercice de son contrôle de la légalité de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de tels accords.

4.2. Sur le moyen unique pris de l'article 41, § 1<sup>er</sup> des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dès lors que l'acte attaqué est rédigé partiellement en français et partiellement en néerlandais, le Conseil observe que ce grief manque en fait, l'acte attaqué étant intégralement rédigé en français, langue dans laquelle la demande de séjour de plus de trois mois a été introduite. Seul l'acte de notification de l'acte attaqué, qui figure au verso du document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est rédigé en néerlandais ; ce qui ne saurait entraîner l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil rappelant à cet égard qu'il est de jurisprudence constante que les vices de notification n'entachent pas la légalité de la décision elle-même.

4.3. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

4.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien n'établit dans le dossier que le montant maximum perçut (1132€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (assurance et charges d'habitation, frais d'alimentation, frais de mobilité, frais de santé, taxes et assurances diverses,...) ».* Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille »* selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs. S'il appert que la partie défenderesse a tenu compte du fait que le conjoint de la partie requérante était propriétaire de son logement étant donné qu'elle fait état de frais d'assurances et de charges d'habitation – et non pas de loyer ou remboursement d'un emprunt hypothécaire – il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision entreprise ne contient aucune estimation des différents frais auxquels doit faire face un ménage.

En outre, le Conseil souligne que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également qu'en vertu du devoir de minutie, visé en termes de requête, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, la loi prévoit la possibilité pour cette dernière de se faire communiquer des éléments d'informations par l'étranger comme le prévoit l'article 42 §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Le Conseil estime, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas correctement et adéquatement motivé la décision entreprise et a méconnu les principes généraux de gestion consciencieuse, du raisonnable et le devoir de minutie.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et qu'elle a statué sur base des éléments qui étaient en sa possession, ce qui ne saurait être suffisant eu égard à ce qui précède et notamment au libellé de l'article 42 §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension est irrecevable.

**Article 2**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT